



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1191
13 mars 1997

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE* DE LA 1191ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 6 mars 1997, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Septième rapport périodique du Guatemala (suite)

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCEDURES D'URGENCE

Burundi

* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est
publié sous la cote CERD/C/SR.1191/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-15787 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Septième rapport périodique du Guatemala (CERD/C/292/Add.1; HRI/CORE/1/Add.47)
(suite)

1. A l'invitation du Président, la délégation du Guatemala reprend place à la table du Comité.
2. M. ABOUL-NASR félicite le gouvernement pour la qualité de son rapport et de son dialogue avec le Comité. Il forme néanmoins des vœux, auxquels s'associe M. Ahmadu, pour qu'à l'occasion de l'examen du prochain rapport, la délégation de ce pays compte un ou plusieurs représentants de la population autochtone.
3. Mme ALTOLAGUIRRE (Guatemala) remercie tous les experts de leurs observations. Elle ne peut répondre à toutes leurs questions, mais s'engage à fournir les renseignements demandés dans le prochain rapport du Guatemala.
4. Précisant que les représentants des communautés ethniques contactés, tardivement il est vrai, n'avaient malheureusement pas pu l'accompagner, Mme Altolaguirre donne l'assurance au Comité que cette lacune sera comblée lors de la prochaine visite de la délégation du Guatemala. Elle donne ensuite lecture d'un projet de loi inscrivant dans le Code pénal le délit de discrimination raciale, passible de peines d'emprisonnement.
5. En ce qui concerne les doutes que les experts ont émis quant à l'affirmation selon laquelle il n'y avait eu ni plainte ni condamnation pour acte discriminatoire, Mme Altolaguirre appelle l'attention sur le fait que, conformément aux garanties d'une procédure régulière et au principe de la présomption d'innocence, nul ne peut être jugé ni condamné pour un délit qui n'a pas été prévu dans la législation et approuvé en bonne et due forme par le Congrès. Il est donc logique que les tribunaux n'aient été saisis d'aucune affaire. De plus, aucune plainte n'a été déposée auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme - le Guatemala a signé la Convention américaine relative aux droits de l'homme et reconnu la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Pour ce qui est de l'accès de la population maya aux tribunaux, on s'efforce depuis une dizaine d'années de mettre à sa disposition des interprètes dans les différentes régions du pays. Divers programmes de formation d'interprètes de justice sont menés avec l'appui de pays amis ainsi que de la Mission de vérification des Nations Unies pour les droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). La MINUGUA aide également à mettre en place des services judiciaires dans les zones d'accès difficile, à introduire les langues autochtones dans le système judiciaire dans l'ouest du pays et à professionnaliser la police. Le Guatemala bénéficie également des services d'experts envoyés par des pays amis et de la collaboration de l'Institut interaméricain des droits de l'homme. Dans les régions où sont parlées des langues autochtones, la priorité est donnée à la nomination de procureurs et de juges qui appartiennent aux communautés correspondantes.

6. En ce qui concerne les comités volontaires de défense civile, Mme Altolaquirre précise que ces organisations ont été dissoutes dans le souci de démilitariser la société civile et que la MINUGUA II est chargée, à la suite des accords de paix, de surveiller ce processus. De plus, la Commission d'enquête qui doit faire un rapport sur les massacres et les cimetières clandestins a été constituée. Il faut souligner que l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones (CERD/C/292/Add.1, par. 86) vise à faciliter l'accès des membres des communautés autochtones, en toute équité, à toutes les sphères du pouvoir (éducation, culture, politique et économie) et à mettre sur pied des mécanismes de règlement des problèmes. Mais le plus important est peut-être qu'un dialogue se soit ouvert entre la population maya et les autres groupes ethniques, non seulement sur des sujets d'intérêt commun, mais surtout pour résoudre les problèmes institutionnels avec le concours des principaux intéressés.

7. Au sujet de l'impunité, Mme Altolaquirre explique que le problème réside dans un sous-développement institutionnel, aggravé par un conflit armé qui a amené les autorités civiles à se retirer des zones de combat désormais livrées aux militaires. Le gouvernement s'efforce de rétablir, le plus rapidement possible, l'ordre et l'administration civile dans ces régions. De plus, le conflit armé a servi d'excuse aux violations des droits de l'homme les plus graves qui aient jamais été enregistrées au Guatemala, et qui sont également le fait de groupes armés irréguliers.

8. A propos de l'affaire de la communauté de Xamán, qui a fait 11 morts, dont un enfant de 8 ans, et 21 blessés, Mme Altolaquirre précise que les 8 soldats reconnus coupables sont emprisonnés depuis le 7 novembre 1996.

9. M. URRUELA PRADO (Guatemala) ajoute que cette affaire a eu des conséquences considérables puisque le Président de la République a accepté la responsabilité de l'Etat et démis de ses fonctions le Ministre de la défense. Cette affaire marque la fin de la politique d'impunité qui avait été justifiée par le conflit armé.

10. Mme ALTOLAGUIRRE (Guatemala) informe les membres du Comité que la procédure d'amparo, conçue pour protéger la défense, a malheureusement pour effet de retarder la condamnation des coupables. Il est envisagé de modifier la loi afin de restreindre les conditions d'application de ce type de recours. Dans l'affaire Miguel Us Mejia et Lucía Tiu Tum, le Procureur public, ne disposant pas d'éléments de preuve suffisants pour pouvoir poursuivre les coupables présumés, a dû classer le dossier le 12 juillet 1996. Quoi qu'il en soit, il ne s'agissait pas d'une affaire de discrimination raciale. Pour ce qui est de l'affaire Samuel Merida, le gouvernement attend de plus amples informations sur l'enquête menée par le bureau du Procureur, mais il semblerait que la victime ait fait l'objet d'une tentative d'extorsion de fonds de la part de l'Unión Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG). Cette affaire pose le problème des enlèvements au Guatemala, phénomène qui touche toutes les couches de la population. Dans l'affaire du vol par effraction commis au siège du Comité de l'unité paysanne (CUC) du Quiché, le 21 novembre 1996, aucune plainte n'a été déposée auprès du bureau du Procureur ou de la police, peut-être parce que les victimes ont estimé que la justice et la police ne pourraient, faute de moyens, enquêter sur les vols commis. De plus, aucun document important du Comité n'aurait été dérobé.

11. En ce qui concerne les enfants des rues, abandonnés ou sans abri, une commission permanente pour l'enfance et la jeunesse, composée de représentants du ministère public, de la police nationale et de l'association Casa Allianza, a été créée dans le cadre de la Commission présidentielle de coordination de la politique de l'exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH). Les plaintes dénonçant des violences à l'égard d'enfants des rues sont traitées avec une efficacité plus grande que dans le passé, des policiers ayant été poursuivis et condamnés.

12. Pour ce qui est des menaces dont a fait l'objet le Procureur chargé des droits de l'homme, elle indique à l'intention de M. Yutzis que l'intéressé n'a pas porté plainte mais qu'une enquête a été menée par les services compétents du bureau du Procureur. Elle fait observer que la question des menaces n'est pas évoquée dans le rapport d'activité annuel du Procureur chargé des droits de l'homme, précisant que les menaces anonymes sont malheureusement une pratique relativement courante au Guatemala mais qu'elles sont rarement mises à exécution. Ainsi, le Comité national de défense de la propriété privée est un groupe qui a recours à l'envoi de lettres anonymes comme méthode d'intimidation à l'encontre de quiconque lui paraît faire obstacle à ses intérêts. Toutefois, les autorités sont conscientes de la nécessité d'améliorer les méthodes d'enquête utilisées pour lutter contre cette pratique regrettable.

13. S'agissant de la plainte concernant des pratiques présumées de stérilisation massive, elle fait observer que les faits incriminés n'ont pas été portés à la connaissance des autorités judiciaires ou policières. Il serait pourtant étonnant que des faits d'une telle gravité eussent échappé à l'attention des nombreuses ONG qui surveillent attentivement la situation des droits de l'homme au Guatemala et à celle de la presse, qui jouit d'une très grande liberté.

14. En ce qui concerne la participation de commissions paritaires composées de représentants du gouvernement et des communautés autochtones à l'élaboration des projets de réforme de l'Etat, les accords de paix prévoient que les représentants des communautés autochtones choisis par les communautés mayas participent à toutes les réformes juridiques ou autres concernant la modernisation de l'Etat. Ainsi, le secrétariat de la Paix et la coordonnatrice du peuple maya, qui représente plus d'une centaine d'organisations mayas, ont tenu leur première réunion de travail le 25 février 1997. La représentation du gouvernement dans cette commission sera nommée officiellement le 15 avril 1997.

15. M. URRUELA PRADO (Guatemala), répondant à une question de M. Yutzis sur la restitution des terres au Guatemala, dit que ce problème, très complexe, est causé en partie par le retour de personnes qui avaient fui le conflit armé, et dont les terres ont été occupées entre-temps par d'autres personnes. Le gouvernement s'efforce de régler cette situation par diverses formules telles que la restitution ou la réinstallation sur des terres achetées par l'Etat. Conformément aux dispositions spéciales prévues dans les accords de paix, il y a restitution, dans la mesure du possible, lorsqu'il existe des titres de propriété valides. Sinon, l'Etat rachète des exploitations pour y réinstaller les demandeurs de terres. Pour ce qui est des personnes réfugiées au Mexique, il rappelle qu'en vertu de l'accord signé entre

le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Gouvernement mexicain et le Guatemala, 15 000 réfugiés guatémaltèques resteront au Mexique où des permis de travail leur seront délivrés, leurs enfants nés au Mexique devenant des citoyens mexicains.

16. S'agissant de la question de la redistribution des terres, il pense que toute mesure de confiscation suivie d'une répartition intégrale relèverait d'une certaine arithmétique simpliste et contre-productive. Vu la densité démographique élevée, les parcelles ainsi redistribuées seraient forcément exiguës et ne seraient pas viables. Il vaut donc mieux moderniser l'économie et développer l'industrie dans les zones de forte population en mettant l'accent non sur le droit de chacun à la terre, mais sur le droit de tous à une vie meilleure. Par ailleurs, la monoculture d'exportation devrait être remise en question comme forme d'exploitation des terres agricoles en faveur d'une production plus variée.

17. En ce qui concerne l'application de l'article 14 relatif à la présentation au Comité de communications émanant de particuliers, le représentant du Guatemala rappelle que son pays s'est engagé non seulement à l'égard du Comité, mais aussi dans les accords de paix, à respecter les droits des peuples autochtones. Conformément à cet engagement, le processus de ratification de la Convention doit être prochainement approuvé par le Congrès de la République.

18. Contrairement à ce qu'il entend affirmer, le représentant du Guatemala ne pense pas que l'élément racial soit la cause principale du conflit armé au Guatemala, mais un facteur périphérique, la population indienne étant fortement majoritaire dans le pays et représentée aussi bien dans les rangs des forces armées que dans ceux de la guérilla. De même, la répartition des richesses ne suit pas une ligne de partage strictement raciale.

19. Mme ALTOLAGUIRRE (Guatemala) explique, en ce qui concerne l'application de la peine de mort, qu'en adhérant à la Convention interaméricaine des droits de l'homme, le Guatemala ne s'est pas engagé à abolir la peine de mort mais seulement à ne pas l'étendre à d'autres délits et à promouvoir son abolition. Cependant, les conditions n'ont pas été favorables à une telle mesure en raison de l'insécurité croissante due au crime organisé, évolution regrettable qui fait que l'opinion publique est largement favorable au maintien de la peine capitale. Le Guatemala a néanmoins l'intention de respecter les dispositions de la Convention et ne manquera pas d'abolir cette peine dès qu'une amélioration des conditions de sécurité le lui permettra. Les organes judiciaires n'appliquent pas cette peine de façon systématique et les magistrats et les juridictions supérieures s'efforcent de respecter les dispositions des conventions internationales et de la Convention interaméricaine.

20. Mme Altolaguirre explique en outre qu'il existe au Guatemala un phénomène d'"indigénisation de la pauvreté" dû, d'une part, à l'accès insuffisant des populations autochtones à la modernisation et, d'autre part, à leur attachement à leurs traditions culturelles et à leurs institutions. L'intégration de ces populations dans les structures de décision nationales doit donc tenir compte de cette réalité. Elle note que les dirigeants

des communautés mayas commencent à accéder peu à peu mais avec circonspection aux postes de décision aux niveaux politique et exécutif .

21. M. WOLFRUM croit pouvoir penser que la situation évolue de façon encourageante au Guatemala. Il aimerait cependant savoir si la commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme (Comisión para el esclarecimiento histórico de las violaciones a los derechos humanos) aura enfin accès aux documents et dossiers militaires dont elle a besoin pour identifier ceux qui ont donné l'ordre d'incendier ou d'attaquer des villages soupçonnés de sympathiser avec la guérilla.

22. Il juge les observations de M. Urruela Prado sur la question terrienne inquiétantes et peu convaincantes. Elles semblent indiquer que le Gouvernement guatémaltèque ne compte pas appliquer un programme de restitution des terres, des territoires et des ressources qui ont traditionnellement appartenu à des peuples autochtones ou qui ont été utilisés par eux. Par ailleurs, le programme de diversification économique ne semble pas de nature à régler cette question car les populations autochtones ne se sentent pas concernées par la modernisation économique. En revanche, elles sont foncièrement attachées à la terre, qui est une composante essentielle de leur identité.

23. Contrairement à M. Urruela Prado, M. Wolfrum pense que la cause profonde de la guerre civile est la discrimination raciale. Malgré son importance numérique, la population autochtone joue un rôle insignifiant dans la vie économique. Elle subit un processus de marginalisation qui s'exprime clairement dans l'expression d'"indigénisation de la pauvreté" employée par Mme Altolaquirre. Une distribution équitable des terres, l'accès des autochtones à l'éducation et leur participation à la vie publique, notamment au Parlement, sont des mesures indispensables pour ramener la paix au Guatemala. De même, la préservation de la culture des populations autochtones ne saurait servir de prétexte pour perpétuer leur marginalisation.

24. M. CHIGOVERA, rappelant que dans les sociétés coloniales les populations autochtones sont systématiquement dépossédées de leurs terres par les nouveaux venus, demande si le processus de rationalisation que préconise le gouvernement à la place d'une redistribution "arithmétique" des terres tiendra compte du droit à la terre des populations autochtones. Prendra-t-il en outre en considération le fait que les autochtones entretiennent avec la terre, qui est leur unique moyen et source d'existence, un rapport spécial inconnu de la population d'origine européenne ?

25. M. URRUELA PRADO explique qu'à l'époque de la conquête du Guatemala par les Européens, les autochtones n'occupaient que 30 % du territoire. Le système espagnol a conservé le système autochtone selon lequel il existait deux régimes de propriété foncière, l'un communautaire et l'autre individuel. Ce système dualiste a disparu avec le passage à la culture du café et la reconnaissance du droit des femmes autochtones à la propriété foncière, innovations qui ont provoqué l'atomisation des terres communautaires. Il serait très difficile à son avis de reconstituer aujourd'hui les anciennes propriétés communautaires. Il est en revanche possible et souhaitable de rééquilibrer la répartition des terres de façon créatrice et de faire coexister différentes formes de production.

26. Il indique enfin que la répartition inégalitaire des terres n'obéit pas à un clivage racial, faisant observer que le conflit armé a été déclenché dans des zones habitées majoritairement par des petits propriétaires blancs et métis mécontents de cette injustice. Les autochtones auraient ensuite, pour les mêmes raisons, emboîté le pas à ces groupes.

27. Mme ALTOLAGUIRRE (Guatemala), pour illustrer la politique suivie par le gouvernement sur la question de la terre, cite plusieurs dispositions des accords conclus entre l'URNG et l'Etat guatémaltèque, qui prévoient notamment la nécessité d'adopter des mesures législatives et administratives afin de reconnaître la protection, la revendication et la restitution des droits fonciers des populations autochtones ainsi que l'indemnisation de ces populations. Les difficultés qui se posent en la matière tiennent essentiellement à la légalisation des droits de propriété et à l'accès aux procédures permettant de faire valoir ces droits. Si les populations autochtones sont les principales concernées, d'autres groupes, pour des raisons socio-économiques, agraires ou foncières, sont également visés.

28. La Constitution, d'autre part, fait obligation à l'Etat de protéger particulièrement les terres des coopératives, des communautés autochtones et autres terres collectives, et reconnaît aux communautés, notamment autochtones, le droit de maintenir le système d'administration des terres qui sont en leur possession et qui leur appartiennent historiquement. L'Etat est également tenu de fournir des terres aux communautés autochtones qui en ont besoin pour leur développement.

29. Le gouvernement a adopté des mesures et des programmes pour empêcher que les populations autochtones continuent d'être dépossédées de leurs terres, suspendant notamment les droits de propriété sur les terres faisant l'objet de réclamations et prévoyant des mesures d'indemnisation. Ceci dénote un changement non seulement de mentalité mais aussi de politique. L'Etat a en outre décidé de contribuer au règlement des conflits fonciers et de fournir une assistance juridique à cet égard.

30. En ce qui concerne la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme (Comisión para el esclarecimiento histórico), la représentante du Guatemala dit que cette instance peut consulter sans aucune restriction toutes les archives qui existent et les dossiers de toutes les enquêtes qui ont été effectuées sur les violations des droits de l'homme et les actes de violence commis pendant le conflit armé, y compris les archives de l'armée. Si Mme Altolaguirre ne peut pas garantir que certains dossiers n'ont pas disparu, elle donne l'assurance aux membres du Comité que le gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir pour que la Commission puisse établir sans entrave un rapport sur les événements dramatiques qu'a connus le pays pendant 36 années.

31. M. ABOUL-NASR revient sur le problème des terres des populations autochtones, qui n'est d'ailleurs pas propre au Guatemala puisqu'il se pose dans toute l'Amérique, mais aussi en Australie et en Nouvelle-Zélande, et jusqu'en Palestine. Les causes de ce problème sont historiques mais ses conséquences se font sentir encore aujourd'hui. Il ne faut donc pas parler uniquement du passé. M. Aboul-Nasr insiste aussi sur la nécessité de respecter autant les droits de propriété communautaire que les droits de propriété

privée. La délégation guatémaltèque a parlé de l'accès des populations autochtones à la terre, mais cela ne suffit pas : il faut que ces populations puissent exercer leurs droits de propriété sur la terre. Cela pose certes des difficultés pratiques, dont la résolution exige de l'imagination. Qu'est-ce que le gouvernement a prévu par exemple comme mesures d'indemnisation ? La question des droits de propriété foncière, de façon générale, pourrait être l'un des sujets abordés dans le cadre des programmes de la troisième Décennie.

32. M. van BOVEN veut souligner qu'il a noté avec une grande satisfaction que le Gouvernement guatémaltèque avait ratifié la Convention No 169 de l'OIT, qui comprend des dispositions particulières sur la terre, et notamment sur l'indemnisation des populations autochtones.

33. M. YUTZIS, concluant le dialogue engagé par le Comité avec la délégation guatémaltèque, insiste sur la qualité du débat qui a eu lieu et note que la tâche considérable déjà accomplie par le Guatemala augure bien de l'avenir de ce pays, sur lequel la communauté internationale fonde de grands espoirs, même si des mesures sont encore nécessaires pour accroître l'intégration nationale, rechercher la vérité, améliorer la justice et renforcer le tissu social. Il fait observer qu'une centaine de personnes d'origine autochtone ont récemment été élues maires et que le Parlement compte désormais 6 députés autochtones, sur 80. En conclusion, M. Yutzis remercie la délégation guatémaltèque pour les renseignements qu'elle a fournis, et aussi pour sa franchise, qui a permis un débat constructif.

34. Le PRESIDENT adresse ses remerciements à la délégation guatémaltèque et déclare que le Comité a achevé l'examen du rapport du Guatemala.

La séance est suspendue à 11 h 55; elle est reprise à 12 h 45.

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCEDURES D'URGENCE
(point 4 de l'ordre du jour)

Burundi

35. M. ABOUL-NASR suggère d'examiner tous les cas relatifs à ce point de l'ordre du jour, puis de formuler une déclaration par laquelle le Comité exprimera sa préoccupation pour les cas de discrimination raciale et les problèmes ethniques dont il a pris connaissance, exhortera la communauté internationale, notamment l'ONU et les institutions spécialisées, à intensifier leurs efforts en vue de solutions de nature à résoudre ces problèmes, et indiquera qu'il examinera les cas en question à sa prochaine session. Cette déclaration pourrait être communiquée à la presse et insérée dans le rapport du Comité.

36. Le PRESIDENT suggère d'ajouter dans cette déclaration que le Comité est disposé à apporter son soutien aux activités de consolidation de la paix, en particulier de réconciliation et de reconstruction sociale.

37. M. DIACONU estime qu'il serait plus judicieux de s'intéresser en particulier à un cas précis plutôt que d'embrasser en vain un trop grand nombre de situations graves. Le Comité pourrait se limiter à la présente session à l'examen de la situation au Burundi.

38. M. ABOUL-NASR est d'accord sur ce dernier point, même si le Comité dispose de peu d'informations pour analyser en profondeur le cas du Burundi.

39. M. van BOVEN n'est pas entièrement satisfait des procédures du Comité en matière d'alerte rapide et de procédures d'urgence. Elles devraient être améliorées mais, pour ce faire, le Comité a besoin d'un secrétariat plus important. Par ailleurs, le Comité ne doit pas perdre de vue que ce qui fait sa force, c'est le dialogue avec les Etats parties. Il convient donc d'insister sur ce point.

40. M. de GOUTTES se range à l'avis de M. van Boven : il est essentiel que le Comité poursuive le dialogue avec les pays en situation d'urgence, afin de ne pas dépendre de la périodicité des rapports des pays.

41. M. WOLFRUM estime lui aussi qu'il conviendrait de revoir les procédures en question. Il note que le Comité dépend étroitement des informations qu'il reçoit sur les différentes situations graves qui surviennent dans le monde. A propos de la déclaration du Comité, il convient de préciser les cas auxquels le Comité se réfère.

42. Le PRESIDENT propose que le bureau du Comité examine ces différentes propositions après la séance.

43. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.
